

DEPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES/ HELPE

CANTON  
DE AULNOYE AYMERIES

Envoyé en préfecture le 13/04/2024  
Reçu en préfecture le 13/04/2024  
Publié le  
ID : 059-215904673-20240411-C2024\_09-CC



## **DECISION DU MAIRE n°09/2024**

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

**Vu**, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer un avenant de prolongation à la convention subvention de fonctionnement sur fonds locaux « Aide aux Loisirs Equitables et Accessibles »

**Article 2** : La convention initiale d'objectifs et de financement « Aide au fonctionnement sur fonds locaux Aide aux Loisirs Equitables et Accessibles » a été signée le 26 mai 2020, pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2023.

**Article 3** : L'article 7 « durée de la convention » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant : « La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/2024 ».

**Article 4** : l'article 2.5 Engagements du gestionnaire – « au regard des pièces justificatives » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

« L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. En cas de non-respect de l'échéance du 30/06/N+1, la CAF annulera la subvention et récupérera en indu les sommes déjà versées pour l'année dont la réalisation n'a pas été justifiée par le gestionnaire.

Les autres termes restent inchangés.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6** : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 7** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Comptable du Trésor.

Fait à PONT SUR SAMBRE

Le 11 avril 2024

Le Maire

M.DETRAIT

